

*Redemptoris* du 3 mai 1858 et Léon XIII dans la bulle *In supremâ* du 10 juin 1882.

Une seule exception est faite, pour les pays où le Saint-Siège a transféré, non seulement la solennité de la fête, mais l'office lui-même avec la solennité. L'obligation de la messe pro populo n'existe plus en ce cas au jour même de la fête supprimée, elle est transférée, comme la fête elle-même, au dimanche suivant, ainsi que l'affirme Pie IX dans la bulle *Amantissimi Redemptoris*.

De plus, Pie X, dans le *Motu proprio Supremi disciplinae* du 11 juillet 1911, donna un nouveau catalogue des fêtes de précepte : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée-Conception, Assomption, SS. Pierre et Paul et Toussaint.

Ce *Motu proprio* avait pour objet de réduire pour tout l'univers catholique les fêtes d'obligation à huit. Cette réduction pouvait être entendue de deux façons. Elle pouvait signifier que le catalogue des 36 fêtes d'obligation donné par Urbain VIII était remplacée par celui du *Motu proprio*, qui n'en compte que huit. Elle pouvait signifier que, le catalogue d'Urbain VIII étant maintenu en principe, le *Motu proprio* étendait uniformément à toutes les fêtes, sauf huit, la concession déjà existante pour un certain nombre d'entre elles, mais dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que l'obligation des fidèles ayant disparu, celle des Évêques et des curés était maintenue.

La question devait se poser aussitôt, et on en a saisi la Sacrée Congrégation du Concile. Dès le 8 août 1911, celle-ci statua sur l'obligation de la messe pro populo aux jours de fêtes supprimées, et la maintenait. Par conséquent, le catalogue des fêtes d'obligation pour la messe pro populo demeure celui d'Urbain VIII, et celui du *Motu proprio* ne concerne que les fidèles.

Enfin, le Code (canon 1247) dresse un nouveau catalogue des fêtes d'obligation pour toute l'Église. Ces fêtes, au nombre de 10, sont : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint.

Ce nouveau catalogue suscita la même difficulté qu'avait fait naître le catalogue donné dans le *Motu proprio* du 11 juillet 1911. Aussi on demanda à la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, quelles sont les fêtes supprimées auxquelles les Évêques et les curés sont obligés de dire la Messe pro populo. La Commission a répondu, le 17 février 1918, que le Code de droit canonique ne change rien à la discipline jusqu'ici en vigueur. Par conséquent, même après la publication du Code, le catalogue des fêtes d'obligation pour la messe pro populo demeure celui d'Urbain VIII.